



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-211

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-28-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL BRIANT (37) (8 pages) Page 3

R24-2022-07-28-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr Alexandre FLEUREAU LANGBERG (37)?? (7 pages) Page 12

R24-2022-07-28-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LECOMTE DANIEL (37) (9 pages) Page 20

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-28-00004 - Decision portant nomination conservateur MH-Gerhard SCHELLER.odt (3 pages) Page 30

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-28-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL BRIANT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/04/2022 ;

- présentée par l'EARL BRIANT (M. Christophe BRIANT)
- demeurant 7 RUE DU GRAND POIZAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT
- exploitant 138,4686 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 92,7875 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 207, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 115, ZK 74, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : CHINON

- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS

- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT

- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z), ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : MARCAY

- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

- commune de : RIVIERE

- références cadastrales : ZC 4

VU l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} juillet 2022 refusant à l'EARL BRIANT, l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 14,3466 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour une superficie de 78,4409 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 207, ZK 115, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : CHINON
- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33
- commune de : CINAIS
- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT
- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z), ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : LIGRÉ
- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : MARCAY
- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

- commune de : RIVIERE
- références cadastrales : ZC 4

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 juillet 2022 pour 2,7820 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 207,

- commune de : RIVIERE
- références cadastrales : ZC 4

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 75,6589 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZK 115, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : CHINON
- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS
- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT

- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z), ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : MARCAY

- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 23,9295 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 207, ZK 115, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : RIVIERE

- références cadastrales : ZC 4

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 44,7204 ha est exploité par M. et Mme BRIANT Bernard et Annie – 37500 LA ROCHE CLERMAULT correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHINON

- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS

- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT

- références cadastrales : ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : MARCAY

- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,7910 ha est exploité par M. DUCHESNE Jean-François – 86200 BASSES correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT
- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z)

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Daniel LECOMTE	Demeurant : 4 LE BOIS DE VEUDE 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	65 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	36,1820 ha (autorisation pour 16,6244 ha par arrêté préfectoral du 01/07/2022)
- parcelles en concurrence :	ZA 207, ZC 4
- pour une superficie de	2,7820 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Daniel LECOMTE	Consolidation	101,1820	1	101,1820	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Daniel LECOMTE est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL BRIANT	Agrandissement	216,9095	1	216,9095	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif L'EARL BRIANT est constituée d'un unique associé exploitant, Christophe BRIANT exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Daniel LECOMTE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BRIANT correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur

comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de Daniel LECOMTE pour 2,7820 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZA 207, ZC 4, est prioritaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL BRIANT, demeurant 7 RUE DU GRAND POIZAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,7820 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 207,

- commune de : RIVIERE
- références cadastrales : ZC 4

Parcelles en concurrence avec Daniel LECOMTE.

ARTICLE 2 : L'EARL BRIANT, demeurant 7 RUE DU GRAND POIZAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 75,6589 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZK 115, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : CHINON
- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS
- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT
- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z), ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : MARCAY

- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de ANCHÉ, CHINON, CINAIS, LA ROCHE-CLERMAULT, LIGRÉ, MARÇAY, RIVIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Valérie VIGIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-28-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Alexandre FLEUREAU LANGBERG (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/02/2022 ;

- présentée par M. Alexandre FLEUREAU LANGBERG
- demeurant HUPPE LOUP – 37370 SAINT PATERNE RACAN
- exploitant 0 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 138,7069 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de MARCILLY-SUR-MAULNE :

- références cadastrales : OC 260 (J-K), OC 262 (J-K), OC 263, OC 264, OC 265, OC 266, OC 267, OC 378, OD 156, OD 157, OD 158, OD 163, OD164, OD 166, OD 168, OD 194, OD 195, OD 201, OD 231, OD 232, OD 233, OD 234, OD 262, OD 263, OD 264, OD 265, OD 266, OD 268, OD 380, OD 382, OD 384, OD 404 (J-K)

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement CHALLONNES-SOUS-LE-LUDE - 49062) :

- références cadastrales : OB 53, OB 60, OD 141, OD 143, OD 144, OD 146 (A-B-C-D), OD 15, OD 150, OD 151, OD 152, OD 153, OD 174, OD 176, OD 185, OD 187, OD 21, OD 22, OD 26, OD 268, OD 3, OD 356, OD 357, OD 36, OD 360, OD 361, OD 367, OD 370, OD 371, OD 372, OD 373, OD 374, OD 47, OD 49, OD 5, OD 68, OD 75, OD 76, OD 77, OD 81, OD 82, OD 86, AB 76, AB 77

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement MEIGNÉ-LE-VICOMTE - 49490) :

- références cadastrales : ZC 12, ZC 13, ZH 1 (J-K), ZH 11, ZH 25 (J-K), ZH 3, ZH 36, ZH 4, ZH 7, ZH 8, ZM 58, ZM 59

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Maine et Loire, qui s'est conduite de manière dématérialisée du 07 juillet au 12 juillet 2022 et l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 19 juillet 2022, pour 136,3104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de MARCILLY-SUR-MAULNE :

- références cadastrales : OC 260 (J-K), OC 262 (J-K), OC 263, OC 264, OC 265, OC 266, OC 267, OC 378, OD 156, OD 157, OD 158, OD 163, OD 164, OD 166, OD 168, OD 194, OD 195, OD 201, OD 231, OD 232, OD 233, OD 234, OD 262, OD 263, OD 264, OD 265, OD 266, OD 268, OD 380, OD 382, OD 384, OD 404 (J-K)

- commune de NOYANT VILLAGES (anciennement CHALLONNES-SOUS-LE-LUDE - 49062) :

- références cadastrales : 0B 53, 0B 60, 0D 141, 0D 143, 0D 144, 0D 15, 0D 150, 0D 151, 0D 152, 0D 153, 0D 174, 0D 176, 0D 185, 0D 187, 0D 21, 0D 22, 0D 26, 0D 268, 0D 3, 0D 356, 0D 357, 0D 36, 0D 370, 0D 373, 0D 374, 0D 47, 0D 49, 0D 5, 0D 68, 0D 75, 0D 76, 0D 77, 0D 81, 0D 82, 0D 86

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement MEIGNÉ-LE-VICOMTE - 49490) :

- références cadastrales : ZC 12, ZC 13, ZH 1 (J-K), ZH 11, ZH 25 (J-K), ZH 3, ZH 4, ZH 7, ZH 8, ZM 58, ZM 59

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 2,3965 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement CHALLONNES-SOUS-LE-LUDE - 49062) : AB 76, AB 77, OD 146 (A-B-C-D), OD 360, OD 361, OD 367, OD 371, OD 372

- commune de NOYANT VILLAGES (anciennement MEIGNÉ-LE-VICOMTE - 49490) : ZH 36

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 138,7069 ha est exploité par M. MOUTAULT Dominique – 49490 NOYANT-VILLAGES ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

GAEC LA MAILLARDIERE (associés exploitants : Didier BELLANGER, Nicolas BELLANGER, Romain BELLANGER)	Demeurant : CIVRAY – MEIGNE-LE-VICOMTE 49490 NOYANT-VILLAGES
- Date de dépôt de la demande complète :	19/04/22
- exploitant :	360,8259 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	25 vaches
- superficie sollicitée :	137,1085ha
- parcelles en concurrence :	OC 260 (J-K), OC 262 (J-K), OC 263, OC 264, OC 265, OC 266, OC 267, OC 378, OD 156, OD 157, OD 158, OD 163, OD 164, OD 166, OD 168, OD 194, OD 195, OD 201, OD 231, OD 232, OD 233, OD 234, OD 262, OD 263, OD 264, OD 265, OD 266, OD 268, OD 380, OD 382, OD 384, OD 404 (J-K), 0B 53, 0B 60, OD 141, OD 143, OD 144, OD 15, OD 150, OD

	151, 0D 152, 0D 153, 0D 174, 0D 176, 0D 185, 0D 187, 0D 21, 0D 22, 0D 26, 0D 268, 0D 3, 0D 356, 0D 357, 0D 36, 0D 370, 0D 373, 0D 374, 0D 47, 0D 49, 0D 5, 0D 68, 0D 75, 0D 76, 0D 77, 0D 81, 0D 82, 0D 86, ZC 12, ZC 13, ZH 1 (J-K), ZH 11, ZH 25 (J-K), ZH 3, ZH 4, ZH 7, ZH 8, ZM 58, ZM 59
- pour une superficie de	136,3104 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Alexandre FLEUREAU LANGBERG	Installation	138,7069	1	138,7069	Installation jusqu'à 230 ha de surface pondérée/UTA Alexandre FLEUREAU LANGBERG dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique	2.1
GAEC LA MAILLARDIERE	Agrandissement	497,9344	3	165,9781	Agrandissement dans la limite de 230 ha de surface pondérée/UTA	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Alexandre FLEUREAU LANGBERG correspond au rang de priorité 2.1 – Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension économique excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LA MAILLARDIERE correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Alexandre FLEUREAU LANGBERG est plus prioritaire que celle du GAEC LA MAILLARDIERE au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Alexandre FLEUREAU LANGBERG, demeurant HUPPE LOUP – 37370 SAINT PATERNE RACAN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 136,3104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de MARCILLY-SUR-MAULNE :

- références cadastrales : OC 260 (J-K), OC 262 (J-K), OC 263, OC 264, OC 265, OC 266, OC 267, OC 378, OD 156, OD 157, OD 158, OD 163, OD 164, OD 166, OD 168, OD 194, OD 195, OD 201, OD 231, OD 232, OD 233, OD 234, OD 262, OD 263, OD 264, OD 265, OD 266, OD 268, OD 380, OD 382, OD 384, OD 404 (J-K)

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement CHALLONNES-SOUS-LE-LUDE - 49062) :

- références cadastrales : OB 53, OB 60, OD 141, OD 143, OD 144, OD 15, OD 150, OD 151, OD 152, OD 153, OD 174, OD 176, OD 185, OD 187, OD 21, OD 22, OD 26, OD 268, OD 3, OD 356, OD 357, OD 36, OD 370, OD 373, OD 374, OD 47, OD 49, OD 5, OD 68, OD 75, OD 76, OD 77, OD 81, OD 82, OD 86

- commune de NOYANT VILLAGES (anciennement MEIGNÉ-LE-VICOMTE - 49490) :

- références cadastrales : ZC 12, ZC 13, ZH 1 (J-K), ZH 11, ZH 25 (J-K), ZH 3, ZH 4, ZH 7, ZH 8, ZM 58, ZM 59

Parcelles en concurrence avec le GAEC LA MAILLARDIERE.

ARTICLE 2 : M. Alexandre FLEUREAU LANGBERG, demeurant HUPPE LOUP – 37370 SAINT PATERNE RACAN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,3965 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement CHALLONNES-SOUS-LE-LUDE - 49062) : AB 76, AB 77, OD 146 (A-B-C-D), OD 360, OD 361, OD 367, OD 371, OD 372

- commune de NOYANT-VILLAGES (anciennement MEIGNÉ LE VICOMTE - 49490) : ZH 36

Parcelles sans concurrence avec le GAEC LA MAILLARDIERE.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de NOYANT-VILLAGES et MARCILLY-SUR-MAULNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Valérie VIGIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-28-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LECOMTE DANIEL (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/04/2022 ;

- présentée par Monsieur Daniel LECOMTE
- demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE - 37500 ANCHÉ
- exploitant 65 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36,1820 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92, ZH 17, ZH 16, ZK 73, ZK 72, ZK 70, ZK 69, ZK 66, ZK 16, ZC 13, ZC 7(A), ZA 207

- commune de : RIVIERE

- référence cadastrale : ZC 4

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2022, autorisant M. Daniel LECOMTE à mettre en valeur une superficie de 16,6244 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour une superficie de 19,5576 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZC 7(A), ZA 207

- commune de : RIVIERE

- référence cadastrale : ZC 4

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,5576 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL BRIANT Christophe BRIANT	Demeurant : 7 RUE DU GRAND POIZAY 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	138,4686 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Bovins allaitants
- superficie sollicitée :	92,7875 ha (refus pour 14,3466 ha par arrêté préfectoral du 01/07/2022)
- parcelles en concurrence :	ZA 207, ZC 4
- pour une superficie de	2,7820 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par ;

EARL JAUTROU PIERRE M. Pierre JAUTROU	Demeurant : 12 ROUTE DE CHINON 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22
- exploitant :	53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 20 h/semaine
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 13, ZH 16, ZH 17 ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73
- pour une superficie de	14,7479 ha

EARL LE BAS BRAY M. Manoël LECLERC Mme Natacha LECLERC	Demeurant : LE BAS BRAY 37500 LIGRÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	06/11/21

- exploitant :	227,74 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,8943 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 13, ZH 16, ZH 17 ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73 ZC 7 A
- pour une superficie de	16,7756 ha

M. Noël FAGU	Demeurant : 1, ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE 37120 LÉMERÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/22
- exploitant :	66,70 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16,9143 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73
- pour une superficie de	8,3626 ha

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive aux trois premières demandes déjà examinées ;

CONSIDÉRANT que l'EARL PIERRE JAUTROU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter pour 14,7479 ha (parcelles ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73), à la date du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL PIERRE JAUTROU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter pour 6,1199 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 45,9169 ha et s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter pour 16,6244 ha, à la date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LE BAS BRAY a bénéficié d'une autorisation d'exploiter pour 17,8943 ha, dont les parcelles ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZC 7 A d'une superficie de 16,7756 ha, à la date du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que M . Noël FAGU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter pour 8,3626 ha - parcelles ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, à la date du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que M . Noël FAGU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter pour 8,5517 ha à la date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Daniel LECOMTE	Consolidation	101,1820	1	101,1820	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Daniel LECOMTE est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL BRIANT	Agrandissement	216,9095	1	216,9095	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif L'EARL BRIANT est constituée d'un unique associé exploitant,	3

					Christophe BRIANT exploitant à titre principal	
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	348,8348	1,43	243,9404	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4
EARL LE BAS BRAY	Agrandissement	245,6343	1	245,6343	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL LE BAS BRAY est constituée d'un associé exploitant, Manoël LECLERC, exploitant à titre principal et d'une associée non-exploitante, Natacha LECLERC	4
Noël FAGU	Agrandissement	75,2517	0,25	301,0068	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Noël FAGU est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Daniel LECOMTE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BRIANT correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL JAUTROU PIERRE correspond au rang de priorité 4 – Toutes les demandes ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BAS BRAY correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Noël FAGU correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que la demande de Daniel LECOMTE est prioritaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LECOMTE Daniel, demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE – 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,7820 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- référence cadastrale : ZA 207

- commune de : RIVIERE
- référence cadastrale : ZC 4

Parcelles en concurrence avec EARL BRIANT.

ARTICLE 2 : Monsieur LECOMTE Daniel, demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE – 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,3853 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZC 13, ZH 16, ZH 17

Parcelles en concurrence avec EARL PIERRE JAUTROU et EARL LE BAS BRAY.

ARTICLE 3 : Monsieur LECOMTE Daniel, demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE – 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,3626 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73

Parcelles en concurrence avec EARL PIERRE JAUTROU, EARL LE BAS BRAY et Noël FAGU.

ARTICLE 4 : Monsieur LECOMTE Daniel, demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE – 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,0277 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ANCHÉ
- référence cadastrale : ZC 7(A)

Parcelle en concurrence avec EARL LE BAS BRAY.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de ANCHÉ, RIVIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Valérie VIGIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-07-28-00004

Decision portant nomination conservateur MH-
Gerhard SCHELLER.odt

DECISION

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat et
affecté au ministère chargé de la culture**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du Patrimoine, livre VI, notamment son article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la convention d'utilisation n° 036-2022-0010 en date du 11 juillet 2022 affectant les vestiges du théâtre gallo-romain d'Argentomagus à la Direction Régionale des Affaires Cultures de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1970 portant classement au titre des monuments historiques du théâtre gallo-romain d'Argentomagus ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture du 25 avril 2022 portant affectation de Monsieur Gerhard SCHELLER, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP de l'Indre à compter du 1^{er} mai 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles, Monsieur Fabrice MORIO,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gerhard SCHELLER, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP de l'Indre, est désigné conservateur du monument historique suivant :

Vestiges du théâtre gallo-romain d'Argentomagus (parcelles n° 683, 684, 685, 686, 687 et 1604 section D du plan cadastral de la commune de SAINT-MARCEL)

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable unique de la sécurité dans l'édifice recevant du public appartenant à L'Etat.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et le directeur régional des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTROM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.